

Un chien s'achète comme une paire de chaussette... avec garantie (Code civil art. 1641) contre les "vices rédhibitoires"... satisfait ou remboursé ! Ne riez pas, vous disposez d'un "délai de suspicion" de 8 à 21 jours pour déposer requête contre le vendeur en cas de maladie ou contamination. Le Code civil classe cet animal dans les "biens meubles", puisqu'il appartient à un propriétaire réputé responsable, qui a des droits mais surtout des devoirs... Chaque habitant de Marcellaz possesseur de chiens doit donc en faire la déclaration en mairie et indiquer l'usage qu'il en fait... et de se poser la question :

Pourquoi cette taxe ?

Y-a-t-il alors une épizootie canine ? Le chien est-il un animal de luxe, voire un signe extérieur de richesse ? Taxer les propriétaires de chiens, est-ce une façon de les recenser donc d'exercer plus aisément un contrôle des vaccinations pour limiter les risques sanitaires ? Est-ce une façon de les obliger à être assurés contre accidents et méfaits ? Est-ce une "autorisation" tacite d'abattre les chiens perdus sans collier, les errants non répertoriés ?... Le Conseil a omis de mentionner l'objectif, et pour cause... c'est une taxe gratuite... si l'on peut dire. Quand on n'a pas de pétrole, on a des idées.

Un coup d'œil aux registres des communes avoisinantes permet d'avancer que toutes y sont assujetties et que chacune en fixe le montant librement. A titre comparatif, voici le P.V. de la décision prise à Pers-Jussy : (ci-contre) et les tarifs appliqués, cette année-là, à Monnetier-Mornex :

1re catégorie, chiens d'agrément	20 fr
2e - chiens servant à la chasse	10 fr
3e - chiens servant à la garde	5 fr

Conclusion : de l'autre côté de l'Arve, ils sont encore plus gourmands !

Que dit la loi du 31 juillet 1920, relative au budget ordinaire, (modifiant les articles de celles du 15.07.1914 et du 30.12.1916), objet des réunions du Conseil de ces trois communes. Elle prévoit un tarif dégressif pour chacune des trois catégories, en fonction de la population de la commune. Elle édicte que "dans chaque commune, sur une simple délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, la taxe peut être fixée dans la limite des maximum ci-après :

Communes de :	< 50.000 hab.	50 à 250.000 hab.	> 250.000 hab.
1- chiens d'agrément	20 fr.	30 fr.	40 fr.
2- chiens servant à la chasse	10 fr.	15 fr.	20 fr.
3- chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière gale, chiens non compris dans les catégories précédentes.	5 fr.	10 fr.	15 fr.

Seront exemptés de toute taxe les chiens appartenant aux aveugles, mutilés de guerre ayant au moins 80% d'invalidité".

Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories le sont obligatoirement dans la catégorie la plus chère !

Ce que l'histoire ne dit pas, c'est la fréquence à laquelle il faut s'acquitter de cette contribution, si la taxe se multiplie par le nombre de truffes, si le taux est révisable chaque année, si, à dater de la loi, il y eut davantage de divagation, etc. En tout cas les anciens s'en souviennent. Mais, faute de savoir quand cette taxe est tombée en désuétude, nous pouvons vous donner un aperçu de sa carrière.

Cette loi du 31 juillet 1920, citée en référence, n'est pas la première à instaurer une taxe sur les chiens. Remontons dans le temps : la loi du 8 août 1890, par sa circulaire d'application du 21 février 1891, édictait déjà une taxe sur les chiens, selon deux catégories seulement :

- les chiens d'agrément ou servant à la chasse,
- et ceux servant à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers etc.

Pour preuve cet "avertissement gratis" (il y en a qui ont l'art de la formule !) émanant de Passeirier. Sa lecture est fort instructive. Le verso prévient on ne peut plus clairement l'assujetti. (————>)

